
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 3 février 2020 à 19 h
55, avenue Dupras**

PRÉSENCES :

M. Richard Deschamps, M.B.A., maire suppléant et conseiller de ville
Mme Laura-Ann Palestini, conseillère d'arrondissement
Mme Nancy Blanchet, conseillère d'arrondissement
Mme Josée Troilo, conseillère d'arrondissement
M. Serge Declos, conseiller d'arrondissement
Mme Lise Zarac, conseillère de ville

ABSENCES :

Mme la mairesse Manon Barbe, mairesse d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Benoit G Gauthier, directeur d'arrondissement
Mme Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement
Mme Chantal Gagnon, secrétaire d'arrondissement substitut

10 - Ouverture de la séance

Le président déclare la séance ouverte à 19 h .

CA20 20 0040

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement en ajoutant les points suivants :

10.07.1 Condoléances – décès de Mme Antonietta Sassi

10.07.2 Condoléances – décès de M. Jason Gillette

et en apportant une correction aux points 40.09 et 40.10 où l'adresse aurait dû se lire 8181, rue Robert.

Adoptée à l'unanimité.

CA20 20 0041**Période de réponses et questions du public**

Monsieur le maire d'arrondissement suppléant procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Aucune personne ne s'est inscrite au registre.

10.03

CA20 20 0042**Condoléances - décès de M. André Moisan**

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur André Moisan, survenu le 14 janvier 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04

CA20 20 0043**Condoléances - décès de Mme Aida Paquette**

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Aida Paquette, survenu le 18 janvier 2020. Madame Paquette était la belle-mère de monsieur Gervais Lemay, qui a occupé plusieurs fonctions au sein de l'administration de la Ville de LaSalle et de l'Arrondissement de LaSalle de 1984 à 2013 dont seize années à titre de directeur général puis directeur d'arrondissement.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.05

CA20 20 0044

Condoléances - décès de Mme Rita Sauro

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Rita Sauro, survenu le 16 janvier 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.06

CA20 20 0045

Condoléances - décès de M. Guy Duquette

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Guy Duquette, survenu le 2 décembre 2019.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.07

CA20 20 0046

Condoléances - décès de Mme Antonietta Sassi

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Antonietta Sassi (née Morganti) survenu le 26 décembre 2019.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.00

CA20 20 0047**Condoléances - décès de M. Jason Gillette**

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Jason Gillette survenu le 23 janvier 2020.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.00

CA20 20 0048**Approbation du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2020**

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 13 janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.08

CA20 20 0049**Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 15 janvier 2020**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 15 janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité.

10.09 1202363003

CA20 20 0050

Pétition des résidents du croissant du Collège - réaménagement du rond-point

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'accepter le dépôt d'une pétition des résidents de la rue croissant du Collège demandant à être consultés lors du réaménagement du rond-point où tous les arbres ont été déracinés lors des grands vents à l'automne dernier.

Adoptée à l'unanimité.

10.10 1202365001

CA20 20 0051

Contrat à Imprimerie Solisco - Accent le Journal et répertoire Loisirs/Culture

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accorder un contrat à Imprimerie Solisco au montant de 74 819,98 \$ taxes incluses, pour l'impression de 6 numéros d'Accent le Journal et d'un répertoire Loisirs/Culture pour l'année 2020, appel d'offres 19-17948.

D'imputer cette somme conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1200577001

CA20 20 0052

Entente avec Métro Média - tarification pour les publications

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'approuver l'entente intervenue avec Métro Média / 10684210 Canada inc. relativement à la tarification 2020 pour les publications de l'arrondissement et d'autoriser une dépense maximale de 68 985 \$, taxes incluses, à cet effet.

D'imputer cette somme conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

Adoptée à l'unanimité.

20.02 1203630001

CA20 20 0053**Contribution financière au Comité régional de Montréal de Cégeps en spectacle - finale régionale**

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 250 \$ au Comité régional de Montréal de Cégeps en spectacle pour la 41e édition de la Finale régionale qui aura lieu le 21 mars 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.03 1207551001

CA20 20 0054**Radio communautaire de LaSalle - contribution financière et convention**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'approuver la convention à intervenir avec la Radio communautaire de LaSalle pour le prêt de locaux administratifs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer cette convention.

D'accorder une contribution financière totalisant 20 000 \$ afin de soutenir le média de communication à vocation communautaire.

L'organisme devra déposer un plan de visibilité d'ici le 1^{er} mars 2020.

Adoptée à l'unanimité.

20.04 1198426006

CA20 20 0055**Programme des installations sportives extérieures 2019-2021**

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adhérer au Programme des installations sportives extérieures (PISE) 2019-2021, confirmer la participation de l'arrondissement de LaSalle au financement du projet et autoriser la Directrice des Travaux publics à signer tout engagement relatif.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1207151003

CA20 20 0056

Entente avec l'arrondissement de Saint-Laurent - système d'information pour la gestion et le suivi financier GoFinance

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'entériner l'entente de partenariat intervenu entre l'arrondissement de Saint-Laurent et l'arrondissement de LaSalle en 2014 pour l'implantation et l'utilisation du système d'information pour la gestion et le suivi financier GoFinance (anciennement GOpenAdmin). Cette entente comportait une dépense d'acquisition initiale de 50 000 \$ en 2014 et par la suite, une dépense annuelle de 10 000 \$ pour le contrat de service.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites à l'aspect financier.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1207846001

CA20 20 0057

Entretien de la Route verte

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

De confirmer au ministère des Transports du Québec que les dépenses d'entretien du tronçon de la Route verte dans l'arrondissement de LaSalle totalisent 161 861 \$ pour l'année 2019.

De confirmer que la piste cyclable du boulevard LaSalle a une longueur de 7,9 kilomètres et que son accès est libre et gratuit.

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1207551002

CA20 20 0058**Certificat de registre - règlement d'emprunt LAS-0133 pour la réfection de bâtiments**

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'accepter le certificat déposé par la secrétaire d'arrondissement suite au registre tenu les 27-28-29-30 et 31 janvier 2020 concernant le règlement d'emprunt LAS-0133, intitulé :

Règlement autorisant un emprunt de 2 243 000 \$ pour la réfection de différents bâtiments dans l'arrondissement de LaSalle.

Comme aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin, le règlement est réputé avoir été approuvé.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1196152020

CA20 20 0059**Adoption - second projet de règlement P.2098-LAS-197 - commerces de marchandises d'occasion autorisés et marchés aux puces prohibés**

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 janvier 2020 à 19 h;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'adopter le second projet de règlement portant le n° P.2098-LAS-197 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098 afin d'autoriser les commerces de détail de marchandises d'occasion dans certaines zones et de prohiber les marchés aux puces et les prêteurs sur gage sur tout le territoire de l'arrondissement.* ».

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1192363115

CA20 20 0060**PPCMOI - adoption second projet de résolution - démolition de commerces et construction d'habitations multifamiliales (rue Léger et boul. Newman)**

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2019;

Considérant l'engagement du requérant de permettre la réalisation d'environ 100 logements sociaux et communautaires en cédant le lot numéro 1 449 396 et d'inclure au projet 79 logements abordables d'initiative privée;

Considérant l'engagement du requérant, en vertu du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), à décontaminer, niveler, puis céder gratuitement à la Ville de Montréal à des fins de parc une bande de terrain bordant le boulevard Newman, d'une superficie de 1 954,2 m² et correspondant à 9,17 % de la superficie du site, tel que montré sur le plan de l'annexe « A » de la présente résolution et à verser l'équivalent de 0,83 % de la valeur du site sous forme de somme compensatoire calculée conformément au Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

Attendu qu'une séance de consultation a été tenue le 28 janvier 2020;

Attendu que des modifications ont été apportées au premier projet de résolution,

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (LAS-0041), le second projet de résolution (PP-17) visant à autoriser, sur les lots numéros 1 449 396 (rue Léger), 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (boulevard Newman), malgré les articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et le chapitre 5 du règlement LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et malgré la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 et les articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9, 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.1.1.k), 10.1.10.2, 10.1.10.3 a), 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage numéro 2098 :

1. La démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 396;
2. la démolition de deux bâtiments commerciaux situés sur le lot numéro 1 449 670;
3. la démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 598;
4. la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) dont l'usage serait une habitation multifamiliale mixte qui inclurait une résidence pour aînés et les services aux résidents, des unités de soins, des logements privés et des commerces;
5. la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) dont l'usage serait une habitation multifamiliale qui inclurait des logements sociaux et communautaires.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 449 396 du cadastre du Québec, situé sur la rue Léger, et aux lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du

Québec, situés sur le boulevard Newman du cadastre du Québec tel qu'illustré au plan joint à annexe « A ».

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments portant les numéros 2225, Léger, 7311, Newman, 7315, Newman, 7227, Newman et du bâtiment accessoire situé sur les lots numéros 1 449 396, 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du Québec ainsi que la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) sont autorisés aux conditions spécifiées dans la présente résolution.
3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et au chapitre 5 du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et à la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 ainsi qu'aux articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.1.1.k), 10.1.10.2, 10.1.10.3.a), 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage numéro 2098.
4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.
5. Sur le territoire prévu à l'article 1, toutes dispositions visées à la présente résolution peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures numéro 2101 à l'exception de celles énumérées ci-après:
 - a) Celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation;
 - b) les articles du règlement de zonage numéro 2098 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
 - c) les articles du règlement de lotissement numéro 2100 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

6. La démolition des bâtiments situés sur le territoire décrit à l'article 1 est autorisée, sous réserve qu'une demande de certificat d'autorisation de démolition soit déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et que les frais rattachés à cette demande soient acquittés. Cette demande devra être accompagnée des garanties monétaires exigées à l'article 9 de la présente résolution.
7. Dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le territoire décrit à l'article 1, joint en annexe « A » à la présente résolution doit être débarrassé de tous les débris de construction, à l'exception des matériaux qui doivent être utilisés ou réutilisés pour la construction des bâtiments;
8. Un permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ne peut être délivré si la condition à l'article 7 n'est pas respectée.
9. Une somme équivalente à 10 % de la valeur des bâtiments inscrits au rôle d'évaluation à titre de garantie bancaire doit être fournie. Cette garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

- iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
- iv) un chèque visé ou une traite bancaire.

La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière de la condition de démolition prévue à l'article 7, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

10. Dans les 24 mois suivant l'obtention d'un premier certificat d'autorisation de démolition, une demande de permis de construction complète sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit être déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et les frais rattachés à cette demande doivent être acquittés.

SECTION IV – PARTIE D'UN BÂTIMENT

11. Aux fins de la présente résolution, un bâtiment peut être constitué de plusieurs parties de bâtiment si celles-ci partagent un stationnement sous-terrain commun et sont situées sur le même lot.
12. Aux fins de l'article 11, une partie de bâtiment doit se distinguer du reste de l'édifice, notamment par sa hauteur, son alignement de construction ou son traitement.

SECTION V – COUR AVANT, COUR ARRIÈRE, COUR LATÉRALE, COUR INTÉRIEURE

13. La cour avant est délimitée par :

- a) La ligne de rue;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale d'un bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne de rue;
- d) malgré ce qui précède, une place civique fait partie de la cour avant;
- e) malgré ce qui précède, toute superficie au sol située sous une portion faisant saillie en cour avant fait partie de la cour avant.

14. La cour arrière est délimitée par :

- a) La ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade arrière du bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne arrière.

15. La cour latérale est délimitée par l'espace entre une ligne latérale et une façade de bâtiment qui ne fait pas partie de la cour avant ou de la cour arrière.

16. Toute cour n'étant pas une cour avant, une cour arrière ou une cour latérale est une cour intérieure.

17. Les usages permis en vertu du règlement de zonage numéro 2098 dans les cours latérales et arrière sont autorisés dans les cours intérieures.

SECTION VI – ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET IMPLANTATION

18. Les marges prescrites à la grille des zones C12-19 et C12-56 ne s'appliquent pas.

19. L'implantation d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
20. L'implantation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
21. Un minimum de 20 mètres est requis entre les parties d'un bâtiment localisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) sauf si ces parties partagent un basilaire commun.
22. Malgré l'article 21, un minimum de 12 mètres est requis entre une partie du bâtiment qui abrite des fonctions communes localisées au sous-sol et toute autre partie du bâtiment.
23. Toute construction en sous-sol sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.
24. Toute construction en sous-sol sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être à l'intérieur du périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » à la présente résolution, sans jamais le dépasser.

SECTION VII – NOMBRE DE LOGEMENTS

25. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut avoir un maximum de 958 logements.
26. Aucune partie de bâtiment au sens de l'article 12 ne peut avoir plus de 430 logements.
27. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit avoir un minimum de 3 % de logements de 3 chambres et plus. Toute fraction de logement supérieure à une demie doit être considérée comme un logement additionnel.

SECTION VIII – HAUTEUR

28. La hauteur minimale d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres aux conditions suivantes :
 - a) Que cette partie de bâtiment ait au moins 2 étages et 7 mètres;
 - b) que cette partie de bâtiment abrite une résidence pour aînés, les services qui y sont associés, un ou des établissements commerciaux ou une combinaison de ces usages;
29. Malgré l'article 28, la hauteur d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres si cette partie abrite des fonctions communes localisées au sous-sol.

SECTION IX – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

30. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) inférieur à 1,65.
31. Malgré l'article 30, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 1,65 et un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 4,5.

SECTION X – RAPPORT BÂTIMENT TERRAIN

32. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un rapport bâtiment/terrain inférieur à 0,3.
33. Malgré l'article 32, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un rapport bâtiment/terrain minimal de 0,3 et un rapport bâtiment/terrain maximal de 1.

SECTION XI – STATIONNEMENT

34. Des cases de stationnement pour petit véhicule peuvent être aménagées.
35. Un maximum de 55 cases de stationnement pour petit véhicule peut être aménagé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
36. Un maximum de 6 % des cases de stationnement sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être aménagé pour des petits véhicules.
37. Les dimensions minimales d'une case pour petit véhicule sont de 2,3 m de large X 4,6 m de profond. Les cases de stationnement n'ont pas besoin d'être élargies si elles sont obstruées d'un côté ou des deux.
38. Une case pour petit véhicule doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions.
39. Une case pour petit véhicule doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.
40. Un maximum de 3 entrées charretières est autorisé pour l'ensemble des lots numéro 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
41. Malgré l'article 40 une seule entrée charretière est autorisée sur le boulevard Newman.
42. Un espace de stationnement peut communiquer à la rue en passant par un terrain cédé à la Ville. Une servitude doit être enregistrée afin de permettre le passage sur un terrain de la Ville. Cette servitude devra être conditionnelle à ce que le promoteur aménage et entretienne à ses frais cette servitude conformément aux exigences de la Ville.
43. Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement desservant un usage commercial est calculé en fonction de la superficie brute de plancher, 15 % de cette superficie brute de plancher doit être retranchée aux fins de calcul du nombre de cases de stationnement.
44. Une habitation multifamiliale accueillant un projet de logements sociaux et communautaires doit avoir un minimum de 0,25 case de stationnement par logement.
45. Aucune case de stationnement n'est permise à l'intérieur d'un bâtiment, au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.
46. Un maximum de 27 cases de stationnement extérieur est autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
47. Un maximum de 7 cases de stationnement est autorisé en cour avant sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).

48. La superficie maximale des lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) pouvant être utilisée pour l'aménagement extérieur d'un stationnement, d'une allée de circulation, d'un débarcadère est de 2 500 mètres carrés.
49. Lorsqu'un espace de stationnement est souterrain, aucune partie de l'étage occupée par celui-ci ne doit excéder 1 mètre au-dessus du niveau moyen du trottoir.

SECTION XII – ESPACES DE CHARGEMENT

50. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs parties conformément à l'article 12, un minimum de 1 espace de chargement doit être aménagé pour chaque partie de bâtiment à l'exception d'une partie de bâtiment dont les usages sont uniquement au sous-sol. Toutefois, lorsqu'une partie de bâtiment abrite à la fois des usages résidentiels et commerciaux deux espaces de chargement doivent être aménagés pour cette partie de bâtiment. Les deux espaces de chargement dédiés à cette partie du bâtiment peuvent être utilisés autant pour desservir les usages commerciaux que les usages résidentiels.
51. Un débarcadère est considéré comme un espace de chargement.
52. Les espaces de chargement peuvent être localisés en cour latérale, en cour intérieure ou en cour arrière.
53. Un seul espace de chargement est requis pour desservir tous les établissements commerciaux d'une même partie de bâtiment.

SECTION XIII – POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

54. Les trois premiers étages d'un bâtiment doivent être composés d'un minimum de 80 % de maçonnerie.
55. Toute façade répondant à l'un des critères suivant doit être composée d'un minimum de 80 % de maçonnerie :
- a) Une façade donnant sur le boulevard Newman;
 - b) une façade donnant sur un terrain cédé à des fins de parc;
 - c) une façade encadrant une place civique.
56. Toutes autres façades que celles décrites à l'article 55 doivent être composées d'un minimum de 50% de maçonnerie.

SECTION XIV – SYSTÈME DE CLIMATISATION

57. L'article 7.77.9 ne s'applique pas à toute construction localisée dans le territoire décrit à l'article 1.

SECTION XV – AMÉNAGEMENT PAYSAGER

58. Une place civique doit être aménagée à l'intersection du boulevard Newman et de la rue Léger (bâtiment A).
59. La place civique doit avoir une superficie minimale de 750 mètres carrés. La superficie de la place civique doit être entièrement localisée sur le site du bâtiment A. Un aménagement d'une portion du domaine public ne peut pas faire partie de la superficie de la place civique. Une allée de circulation, un espace de stationnement, un espace de chargement, un espace pour l'entreposage des matières résiduelles ne peuvent pas faire partie de la superficie d'une place civique.

60. Aucun équipement mécanique ou électrique ne peut être installé au sol sur une place civique.
61. Lorsqu'une ligne électrique ne permet pas la plantation d'arbres le long d'une ligne arrière, les arbres requis à l'article 6.1.7.1 du règlement de zonage numéro 2098 devront être plantés ailleurs dans la même cour où ils étaient initialement requis.
62. Pour l'ensemble des plantations prévues sur la dalle en tréfonds, un plan et des coupes détaillés des plantations, réalisés par un architecte du paysage, doivent être déposés lors de la demande de permis de construction.
63. À la plantation, le tronc des arbres feuillus doit être d'un minimum de 45 mm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol.
64. À la plantation, les conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
65. Un minimum de 10 m³ de terre doit être prévu pour chaque arbre.
66. Chaque arbre doit être planté dans un sol d'au moins 600 mm de profondeur.
67. 25 % d'arbres du même genre peuvent être plantés dans chaque cour.
68. Un maximum de 3 arbres du même genre peut-être planté un à la suite de l'autre.
69. Les espèces suivantes sont prohibées dans la cour avant donnant sur la rue Léger et dans la cour latérale donnant sur le parc cédé à la Ville.
 - a) Acer saccharinum, tous les genres;
 - b) Fraxinus, tous les genres;
 - c) Populus, tous les genres;
 - d) Quercus, tous les genres sauf Quercus fastigiata;
 - e) Salix, tous les genres;
 - f) Tilia americana & cordata;
 - g) Tilia cordata 'Sheridan'.
70. Un système d'irrigation doit être installé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
71. Un système d'éclairage des cheminements piétons doit être installé.
72. Avant l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement, une garantie financière d'un montant équivalent à 50 % de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction doit être fournie, afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte de paysage lors de la demande de permis. La garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - iv) un chèque visé ou une traite bancaire.
73. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

74. L'aménagement paysager de l'ensemble des phases de construction doit être complété dans les 144 mois suivant la première demande de permis.
75. L'aménagement paysager de la phase de construction doit être complété dans les 12 mois suivant la fin de la construction des bâtiments.

SECTION XVI – USAGES

76. Malgré l'article 7.80.1 du règlement de zonage numéro 2098, une résidence pour aînés est autorisée sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et peut avoir une superficie maximale de 38 000 m².
77. Des espaces communs à l'usage des résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peuvent être aménagés au sous-sol. Ces espaces font partie intégrante du bâtiment et ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie du bâtiment, du COS ou du rapport bâtiment/terrain.
78. Malgré, la grille des usages et normes applicable, le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut uniquement être redéveloppé pour la construction de logements sociaux. Un logement social est un logement admissible ou bénéficiant d'une subvention en vertu d'un programme municipal de subvention à la réalisation de logement social, coopératif et communautaire. Un bureau de vente est autorisé uniquement pendant les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION XVII – CLÔTURES

79. Une clôture n'est pas obligatoire dans une zone dont l'affectation principale est « communautaire » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « habitation » ou « commerce ».

SECTION XVIII – DÉVELOPPEMENT DURABLE

80. Avant l'émission du permis autorisant la dernière phase de construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), le promoteur doit :
- a) Inclure 2 cases pour des voitures électriques en autopartage à l'usage exclusif des résidents de la résidence pour aînés;
 - b) aménager 2 cases de stationnement qui seront offertes gratuitement à un organisme d'autopartage. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme d'autopartage quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
 - c) Offrir un espace pour installer une station de vélo en libre-service. L'emplacement devra être offert gratuitement à un organisme tel que Bixi. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
 - d) Aménager 10 % des cases de stationnement d'une partie de bâtiment abritant une copropriété pour recevoir des bornes électriques qui pourront être achetées par les copropriétaires.
81. Une partie de toit non végétalisée et non aménagée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements.
82. Lorsqu'une partie de bâtiment est aménagée en sous-sol pour accueillir des espaces communs pour les résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), la toiture de cette partie de bâtiment doit être végétalisée à l'exception des portions de la toiture dédiées aux accès au toit pour l'entretien.

SECTION XIX – MATIÈRES RÉSIDUELLES

83. Des compacteurs à déchets et à matières recyclables doivent être installés dans chaque local d'entreposage des matières résiduelles.
84. Un système de tri pour le recyclage, les déchets et le compostage doit être prévu dans chaque bâtiment.
85. Lors du dépôt de la demande de permis de construction, le système de tri exigé à l'article 84 doit être détaillé par écrit.
86. La gestion des déchets, le positionnement des conteneurs, la superficie requise et la méthode d'évacuation des déchets devront faire l'objet d'une étude à soumettre pour approbation avant l'émission du premier permis de construction.

SECTION XX – AFFICHAGE

87. Les enseignes détachées du bâtiment prévues à l'article 10.1.10.2 du règlement de zonage numéro 2098 ne sont pas autorisées sur le territoire décrit à l'article 1.
88. Une enseigne rattachée au bâtiment peut être installée sur n'importe quelle façade du bâtiment.
89. Une enseigne rattachée au bâtiment doit être installée au rez-de-chaussée ou à l'étage. Ces enseignes peuvent identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant, son site web et son numéro de téléphone.
90. Deux enseignes rattachées sont autorisées par partie de bâtiment afin d'identifier un usage de la classe H4. La superficie maximale de chaque enseigne est de 10 m² s'il s'agit d'une partie de bâtiment abritant une résidence pour aînés et de 1 m² pour tous les autres usages de la classe H4.
91. Deux enseignes rattachées sont autorisées par établissement commercial. La superficie maximale de chaque enseigne est de 5 m².
92. Une enseigne directionnelle localisée dans une cour latérale adjacente à un terrain cédé pour fin de parc peut avoir une dimension maximale de 2 m². Une seule enseigne directionnelle de plus de 0,5 m² est autorisée.

SECTION XXI – NIVEAU SONORE

93. Les plans de construction doivent être accompagnés de documents, réalisés par un ingénieur spécialisé dans le domaine, démontrant que le niveau sonore à l'intérieur des logements ne sera pas supérieur à 40 dBA Leq (24 h).
94. Une étude acoustique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine devra démontrer que les aménagements prévus permettent de maintenir un niveau sonore au sol, dans les cours arrière, à l'extérieur des bâtiments, à un niveau qui ne sera pas supérieur à 55 dBA Leq (24 h). Une clôture acoustique, ou toute autre mesure de mitigation des nuisances sonores pourront être mises en œuvre suivant les conclusions de l'étude sonore et les recommandations de l'ingénieur.

SECTION XXII – CRITÈRES D'ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRES

95. Lors d'une approbation en vertu du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale les critères d'évaluation suivants s'additionnent à ceux déjà applicables au projet :

a) Aménagement paysager

- Maximiser les espaces réservés à la plantation de végétaux dans les aménagements paysagers.
- Favoriser la diversité des arbres plantés sur le site.
- Favoriser la porosité entre les bâtiments, prévoir des cheminements piétons aménagés et éclairés sur le site et établir des connexions piétonnes entre le projet de logement social et le volet privatif du projet.
- Aménager des aires de transition verte avec les secteurs industriels qui bordent le territoire défini à l'article 1.
- Favoriser la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux.
- Favoriser la continuité entre l'aménagement du domaine privé et le domaine public.
- Favoriser un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS). L'accès à un TSS doit minimiser les impacts sur l'aménagement du lot cédé pour fin de parc.

b) Architecture

- Favoriser l'utilisation de la maçonnerie sur les façades visibles de la rue ou à proximité de celle-ci.
- Traiter tous les murs donnant sur une place civique, un parc, la rue Léger et le boulevard Newman comme des façades principales.
- Favoriser une généreuse fenestration sur les façades principales, les façades donnant sur une voie publique, une place civique ou un parc.
- Prévoir un traitement architectural minimalement sur les deux derniers étages qui permet de distinguer le couronnement du bâtiment. Le couronnement doit pouvoir se lire de façon claire. Il peut être obtenu par l'augmentation de la fenestration, par un changement de revêtement, par un recul par rapport aux étages inférieurs, une combinaison de ces stratégies ou encore d'autres stratégies.
- Favoriser l'implantation de parties de bâtiments diversifiées afin de briser la monotonie créée par une architecture trop semblable.
- Atténuer l'effet de masse, notamment par une utilisation judicieuse des matériaux, des ouvertures et des terrasses ainsi que des jeux d'avancée et de recul dans le bâtiment.
- Privilégier l'usage de caractéristiques architecturales et une composition volumétrique permettant de percevoir les bâtiments comme un point de repère dans leur environnement.
- S'assurer que le plan de façade des rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur le boulevard Newman, une place civique ou un parc contribue favorablement à l'animation de la rue, du boulevard, de la place civique ou du parc
- L'expression architecturale du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur le boulevard Newman ou un terrain cédé à la Ville doit inclure de larges baies vitrées.
- L'emplacement et l'aménagement d'un accès véhiculaire à un garage en sous-sol, à un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables, à un équipement mécanique et d'un espace de chargement doit limiter sa visibilité.
- L'architecture d'un bâtiment situé sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A). Cette intégration doit, entre autres, se refléter dans le choix des matériaux, dans le choix des couleurs, dans la forme du bâtiment et dans le choix du type de toiture.

c) Implantation et Volumétrie

- Assurer une gradation des hauteurs vers les milieux industriels moins denses.
- Favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs afin de lire plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct.
- Favoriser l'alignement des bâtiments et les plantations d'arbres donnant sur le boulevard Newman et sur la rue Léger.
- Privilégier une hauteur du rez-de-chaussée plus importante que celle des étages.
- Favoriser un niveau de rez-de-chaussée près du niveau de la rue de façon à favoriser une bonne relation avec celle-ci.

d) Aménagement des toitures

- Privilégier l'usage de toits plats, aménagés de façon soignée et plus particulièrement ceux offrant une visibilité depuis un autre bâtiment.
- Les constructions hors toit abritant un équipement mécanique et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de façon à assurer leur intégration architecturale et à minimiser leur impact visuel.

e) Affichage

- Favoriser une localisation et des dimensions d'enseignes qui s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont installées et contribue à leur mise en valeur.
- L'affichage commercial doit s'harmoniser au langage architectural du bâtiment et s'assurer que toutes les enseignes s'harmonisent entre elles.

SECTION XXIII – DÉLAI DE RÉALISATION

96. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les cent-quarante-quatre (144) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION XXIV – DISPOSITIONS PÉNALES

97. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 98.

98. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION XXV – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Territoire d'application
B	Périmètre d'implantation des bâtiments
C	Périmètre d'implantation en sous-sol

SECTION XXVI – ENTRÉE EN VIGUEUR

99. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1192363113

CA20 20 0061**Adoption - règlement 2098-LAS-195 - agrandir zone P07-10 (parc Mohawk)**

Attendu que le conseil a adopté le second projet de règlement P.2098-LAS-195 le 13 janvier 2020 et qu'à cet effet un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 22 janvier 2020;

Attendu qu'aucune demande de participation n'a été reçue,

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Lise Zarak

et résolu :

D'adopter le règlement portant le numéro 2098-LAS-195, intitulé « *Règlement amendant le règlement numéro 2098 de manière à agrandir la zone P07-10 (parc Mohawk) à même une partie de la zone H07-11* » et le transmettre à la Direction de la planification et des interventions stratégiques de la Ville de Montréal pour fins d'obtention d'un certificat de conformité.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1192363098

CA20 20 0062**Adoption - règlement 2098-LAS-196 - stationnement/verdissement/bruit/usages et service à l'auto**

Il est proposé par la conseillère Lise Zarak

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter le règlement portant le numéro 2098-LAS-196, intitulé « *Règlement amendant le règlement numéro 2098 afin de modifier certaines normes relatives aux espaces de stationnement, au verdissement, au bruit ambiant, aux usages et au service à l'auto* » et le transmettre à la Direction de la planification et des interventions stratégiques de la Ville de Montréal pour fins d'obtention d'un certificat de conformité.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1192363096

CA20 20 0063**Dérogation mineure - hauteur du bâtiment au 1088 - 36e Avenue**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accorder une dérogation mineure (DM 3001755854), pour une maison unifamiliale située au 1088, 36^e Avenue, afin d'autoriser une hauteur de bâtiment de 7,4 mètres, alors que selon l'article 3.5.1 du règlement de zonage numéro 2098, une maison unifamiliale isolée doit avoir une hauteur maximale de 7 mètres (AG3000884674).

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1202363008

CA20 20 0064

Dérogation mineure - empiètement dans la cour latérale au 9680 rue Airlie

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accorder une dérogation mineure (DM3001736575), à l'habitation unifamiliale située au 9680, rue Airlie, afin d'autoriser l'empiètement d'un solarium dans la cour latérale de 3,1 mètres, alors que selon l'article 6.1.1.29.b) du règlement de zonage numéro 2098, un maximum de 2 mètres est autorisé (TR3001653976).

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1202363007

CA20 20 0065

Dérogation mineure - marge latérale du bâtiment industriel au 2611 rue Léger

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accorder une dérogation mineure (DM3001691856), pour le bâtiment industriel situé au 2611, rue Léger, afin d'autoriser une marge latérale gauche de 1,6 mètre, alors que selon l'article 3.5.1 du règlement de zonage numéro 2098, un bâtiment industriel isolé doit avoir une marge latérale minimale de 3 mètres (AG3000655853).

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1202363006

CA20 20 0066

P.I.I.A. - démolition du bâtiment municipal au 8181, rue Robert

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission du certificat d'autorisation (DÉ3001748254), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la démolition du chalet de parc situé au 8181, rue Robert.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1202363004

CA20 20 0067

P.I.I.A. - construction d'un chalet de parc au 8181 rue Robert (parc Ouellette)

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission du permis de construction (CO3001748314), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la construction d'un chalet de parc situé au 8181, rue Robert.

Toutefois, l'acceptation est conditionnelle à ce que la signalétique du bâtiment sur la façade principale soit optimisée.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1202363005

CA20 20 0068

Certificats d'occupation du domaine public - décembre 2019

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'entériner la délivrance des certificats d'occupation du domaine public par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour le mois de décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1202363002

CA20 20 0069

Compensation monétaire pour fins de parcs - permis de construction - rue Chatelle

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'accepter une compensation monétaire, aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal, d'une somme de 27 600 \$ pour la demande de permis de construction (3001429903) visant la construction d'un triplex comprenant également un logis sous-sol (quatre unités d'habitation) sur le lot numéro 1 930 549 (rue Chatelle).

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1202363001

CA20 20 0070

Maintenir les règles de stationnement actuelles sur la rue Cordner

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

De maintenir les règles de stationnement actuelles sur la rue Cordner.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1202365002

CA20 20 0071

Prescriptions de stationnement - secteur C de la rue du Bois-des-Caryers

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'autoriser l'installation de prescriptions de stationnement dans le secteur C de la rue du Bois-des-Caryers dans l'arrondissement de LaSalle.

D'autoriser que le stationnement soit interdit les lundis de 13h à 17h du 16 avril au 15 novembre et qu'il soit interdit les lundis, mercredis et vendredis de 8h à 17h du 16 novembre au 15 avril sauf avis contraire sur le côté nord de la rue du Bois-des-Caryers dans le nouveau développement domiciliaire (secteur C).

D'autoriser que le stationnement soit interdit les mardis de 13h à 17h du 16 avril au 15 novembre et qu'il soit interdit les mardis, jeudis et samedis de 8h à 17h du 16 novembre au 15 avril sauf avis contraire, sur le côté sud de la rue du Bois-des-Caryers dans le nouveau développement domiciliaire (secteur C).

Les nouvelles dispositions deviendront effectives lorsque la nouvelle signalisation aura été installée.

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1207151002

CA20 20 0072**Décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines**

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

50.01 1206360001

Dépôt de documents

CA20 20 0073**Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

De lever la séance à 19 h 17.

Adoptée à l'unanimité.

Richard Deschamps
Maire d'arrondissement suppléant

Nathalie Hadida
Secrétaire d'arrondissement

Tous et chacun des règlements et résolutions ci-dessus relatés sont approuvés.

Richard Deschamps
Maire d'arrondissement suppléant

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 mars 2020.